



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/76
12 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 14 a) de l'ordre du jour provisoire

GROUPES ET INDIVIDUS PARTICULIERS

TRAVAILLEURS MIGRANTS

**Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale, M^{me} Gabriela Rodríguez Pizarro,
conformément à la résolution 2003/46 de la Commission des droits de l'homme**

Résumé

Le rapport ci-après est présenté conformément à la résolution 2003/46 de la Commission des droits de l'homme. Pendant la période visée par le rapport, la Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des renseignements sur les droits de l'homme des migrants et d'échanger des communications avec les gouvernements. On trouvera un aperçu des communications envoyées par la Rapporteuse spéciale et des réponses qu'elle a reçues dans l'annexe 1 du présent rapport. La Rapporteuse spéciale s'est rendue en Espagne et au Maroc. Les rapports sur ces visites sont contenus dans les annexes 3 et 4 respectivement.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale (A/58/275) par la Rapporteuse spéciale contient un aperçu de toutes les réunions et manifestations auxquelles elle a assisté depuis janvier 2003. Depuis la présentation de ce rapport, la Rapporteuse spéciale a participé à un certain nombre d'autres activités du même ordre.

Le 6 juin 2003, afin de recueillir des informations sur la situation des migrants travaillant comme employé(e)s de maison (ci-après dénommés «travailleurs domestiques migrants», ce terme s'appliquant aux hommes comme aux femmes), la Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à toutes les missions permanentes à Genève, aux organisations non gouvernementales (ONG), aux organismes et programmes des Nations Unies et à d'autres organismes et programmes compétents, ainsi qu'à des experts internationaux en la matière.

La Rapporteuse spéciale a observé que, dans les pays développés, l'emploi de travailleuses domestiques migrantes est devenu indispensable pour permettre aux femmes de s'épanouir dans le travail et dans la société. Compte tenu du vieillissement de la population dans nombre de ces pays, leur travail auprès des personnes âgées revêt une importance particulière.

Face à la demande croissante d'aides ménagères dans les pays développés, les initiatives et les accords visant à faciliter la migration de femmes se destinant à des emplois domestiques se sont multipliés, de même que les flux migratoires spontanés de femmes. La nature et la portée des initiatives publiques et privées destinées à faciliter la migration et le recrutement de migrantes comme employées de maison varient d'un pays à l'autre, en fonction des accords en matière de travail et de la législation sur l'immigration. La Rapporteuse spéciale note cependant qu'en général ces initiatives ne permettent pas de garantir aux travailleuses domestiques migrantes des conditions d'emploi dignes et le respect de leurs droits fondamentaux.

La Rapporteuse spéciale note que des facteurs divers contribuent à faire des travailleurs domestiques migrants une catégorie de travailleurs migrants extrêmement vulnérable. La législation du pays d'accueil et les méthodes de recrutement créent fréquemment une forte dépendance envers l'employeur, homme ou femme, surtout lorsque la légalité du séjour dans le pays est subordonnée au contrat de travail. L'existence d'une dette dans leur pays d'origine pèse lourdement sur ces travailleurs domestiques qui, généralement, préfèrent ne pas dénoncer les abus dont ils sont l'objet, par crainte d'être licenciés et renvoyés dans leur pays. En outre, la confiscation de leurs papiers d'identité contribue à les placer dans une situation de dépendance et de vulnérabilité face aux abus et aux violations de leurs droits. L'absence de contrat de travail et de reconnaissance du travail domestique dans le droit du travail de nombreux pays permet à l'employeur de fixer unilatéralement les conditions de travail. La vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants est souvent accrue par le fait qu'ils sont en situation irrégulière.

Du fait de l'absence de mécanismes de surveillance et de l'insuffisance des contrôles exercés par le gouvernement du pays de destination, par les agences de recrutement et même par les consulats, les travailleurs domestiques migrants se retrouvent dans une situation d'isolement total de sorte que les abus dont ils font l'objet restent invisibles. En conséquence, de nombreuses migrantes subissent des violations de leurs droits et travaillent dans des conditions abusives, voire inhumaines et dégradantes, sans protection ni possibilité de faire changer réellement cette situation.

Au vu des renseignements qu'elle a recueillis, et qui sont repris dans le rapport, la Rapporteuse spéciale adresse une série de recommandations aux États d'origine et de destination d'importants flux de travailleurs domestiques migrants, afin qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits de ces travailleurs et éliminer les facteurs qui contribuent à les rendre vulnérables à tous les stades du processus migratoire, c'est-à-dire de leur recrutement jusqu'à leur retour.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 2	4
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	3 – 7	4
II. LES DROITS DE L’HOMME DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES MIGRANTS.....	8 – 65	5
A. Définition et ampleur du phénomène.....	11 – 16	6
B. Les droits de l’homme des travailleurs domestiques migrants à la lumière des principaux instruments internationaux.....	17 – 24	7
C. Le point sur la question et les pratiques observées.....	25 – 35	9
D. Facteurs contribuant à la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants.....	36 – 65	11
1. Recrutement.....	36 – 40	11
2. Recrutement illégal, traite, servitude et travail forcé.....	41 – 50	13
3. Contrat de travail et reconnaissance juridique du travail domestique.....	51 – 65	15
III. CONCLUSIONS.....	66 – 69	17
IV. RECOMMANDATIONS.....	70 – 92	18

Introduction

1. Le rapport ci-après est présenté conformément à la résolution 2003/46 de la Commission des droits de l'homme.
2. On trouvera à la section I un aperçu des activités de la Rapporteuse spéciale depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission (E/CN.4/2003/85 et Add.1 à 4). La section II contient une analyse de la situation des travailleurs domestiques migrants, la section III les observations finales de la Rapporteuse spéciale et la section IV ses recommandations.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

3. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des renseignements sur les droits de l'homme des migrants et d'échanger des communications avec les gouvernements à cet égard. Elle reçoit des renseignements de gouvernements, d'organisations non gouvernementales (ONG), de particuliers et d'autres membres de la société civile. La Rapporteuse spéciale a continué de porter à l'attention des gouvernements des renseignements concernant les droits de l'homme des migrants. Elle a envoyé un nombre considérable de communications conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission. On trouvera dans le document E/CN.4/2004/78/Add.1 un résumé des communications qui ont été adressées aux gouvernements et des réponses qui ont été reçues pendant la période visée par le présent rapport.
4. La Rapporteuse spéciale tente de nouer un dialogue concerté avec les gouvernements, les organisations régionales et internationales et la société civile au sujet de la législation, des pratiques et des situations en rapport avec les droits de l'homme des migrants. Les renseignements reçus qui sont considérés comme complets selon les critères préétablis sont portés à l'attention des gouvernements dans un sincère esprit de coopération. La Rapporteuse spéciale tient à remercier à ce propos tous les gouvernements qui ont répondu à ses communications.
5. Dans sa résolution 2003/46, la Commission a prié la Rapporteuse spéciale de poursuivre son programme de visites, qui contribuent à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exécution large de son mandat sous tous ses aspects. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en Espagne et au Maroc. En février 2004, elle ira en République islamique d'Iran. Les rapports des premières visites sont reproduits dans les annexes 2 et 3 respectivement du présent rapport. La Rapporteuse spéciale a également été invitée à se rendre, en 2004, dans les pays suivants: Belgique, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Italie et Pérou.
6. Le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale (A/58/275) contient un résumé de toutes les réunions et manifestations auxquelles elle a participé entre novembre 2002 et juillet 2003. Depuis l'établissement de ce rapport, la Rapporteuse spéciale a participé à une consultation régionale organisée par la Coordination des recherches en matière de sida et de mobilité en Asie (CARAM Asie) en coopération avec d'autres ONG asiatiques, qui s'est tenue à Kuala Lumpur du 30 septembre au 2 octobre 2003. Il s'agissait de renforcer la collaboration dans les domaines couverts par le mandat de la Rapporteuse spéciale afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme des migrants dans la région. En août 2003,

la Rapporteuse spéciale a mené une série de consultations à El Salvador, au Nicaragua, au Honduras, au Guatemala et au Costa Rica, auxquelles ont participé des autorités gouvernementales, des ONG, des Églises, des défenseurs du peuple, des autorités consulaires, des universitaires et des représentants d'organisations multilatérales. Elle a pu étudier le fonctionnement des instances qui coordonnent le phénomène migratoire dans chacun de ces pays, les lois en vigueur, les problèmes et les avancées en matière de droits de l'homme. Ces consultations en Amérique centrale ont été axées sur la prévention de la traite des personnes et sur le trafic de migrants.

7. Du 9 au 13 novembre 2003, la Rapporteuse spéciale a séjourné à New York où elle a présenté son rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale et procédé à des consultations avec des États membres, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et des organisations non gouvernementales. Du 17 au 22 novembre 2003, elle a participé au cinquième Congrès mondial de la pastorale pour les migrants et les réfugiés, au cours duquel elle est intervenue sur la situation actuelle des migrations dans le monde, mettant en évidence les difficultés que présente la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte de la mondialisation et de la transnationalisation du crime organisé. Du 23 au 25 novembre 2003, la Rapporteuse spéciale a assisté au Forum de Lisbonne, organisé par le Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe, sur le thème des droits de l'homme et du dialogue Nord-Sud pour une gestion harmonieuse des flux migratoires. Elle y a rappelé la situation de la population d'origine subsaharienne dans des pays d'Europe et d'Afrique du Nord.

II. LES DROITS DE L'HOMME DES TRAVAILLEURS DOMESTIQUES MIGRANTS

8. Le 6 juin 2003, afin d'obtenir des renseignements sur la question des migrants travaillant comme employés de maison (ci-après dénommés «migrants travailleurs domestiques», ce terme s'appliquant aux hommes comme aux femmes), la Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à toutes les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève, aux ONG, aux organismes et programmes des Nations Unies et à d'autres institutions et programmes compétents, ainsi qu'à des experts internationaux en la matière.

9. Le questionnaire comprenait 10 questions, s'adressant tant aux pays d'origine qu'aux pays d'accueil des migrants et regroupées sous trois grandes rubriques: enregistrement des travailleurs domestiques migrants aussi bien les nationaux qui travaillent à l'étranger que les immigrants; législation relative au travail domestique; mesures législatives, administratives et politiques visant à protéger ces travailleurs. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous les gouvernements, les organisations, les experts et les particuliers qui ont répondu au questionnaire¹.

10. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une analyse de la situation des travailleurs domestiques migrants au regard des lois et de la pratique des États et compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme en vue de formuler des recommandations pour mieux protéger leurs droits. Cette analyse est fondée sur les renseignements tirés des réponses au questionnaire, sur les informations reçues de sources diverses et sur les pratiques que la Rapporteuse spéciale a pu observer par elle-même.

A. Définition et ampleur du phénomène

11. Pour la Rapporteuse spéciale, il est crucial de bien comprendre que le travail domestique est devenu une activité nécessaire au processus de développement. Nombreux sont les hommes et les femmes qui travaillent comme employés de maison dans un environnement sain, digne et respectueux de leurs droits et qui sont satisfaits du travail qu'ils font. La Rapporteuse spéciale fait observer que le travail domestique ne doit pas être considéré comme une source d'abus; c'est un travail légitime qui devrait être assorti de garanties juridiques appropriées. Dans l'exercice de son mandat, la Rapporteuse spéciale a axé le présent rapport sur la description des innombrables abus et violations de leurs droits dont sont victimes les migrants employés de maison dans le cadre de leur travail. De même, elle a jugé opportun, sur la base de son expérience et des informations reçues, d'y examiner plus particulièrement la situation des femmes employées comme domestiques.

12. On entend par travailleur ou travailleuse domestique (ou aide/auxiliaire familial(e) ou aide à domicile), toute personne employée dans une maison ou une résidence privée qui occupe, à temps partiel ou à temps plein, l'un des emplois suivants: cuisinier ou cuisinière, serviteur ou servante, ouvrier ou ouvrière, majordome, infirmier ou infirmière, garde d'enfant, auxiliaire de vie auprès de personnes âgées ou handicapées, valet de chambre ou femme de chambre personnelle, cantinier ou cantinière, chauffeur, garçon d'écurie, jardinier ou jardinière, blanchisseur ou blanchisseuse, gardien ou gardienne.

13. Selon la définition de l'OIT², les tâches des employés de maison sont entre autres les suivantes: balayer ou passer l'aspirateur; nettoyer ou cirer sols, portes, fenêtres, meubles et objets divers; laver, repasser et raccommoder le linge de maison, de table et le linge personnel; faire la vaisselle; faire la cuisine et servir repas et boissons; acheter la nourriture et les articles de maison; s'acquitter de tâches connexes; superviser d'autres employés. La majorité des migrants travailleurs domestiques vivent chez leur employeur et seule une minorité travaillent en indépendants dans plusieurs maisons. L'analyse présentée dans ce rapport porte sur ces travailleurs domestiques migrants qui vivent chez leur employeur, en raison de leur vulnérabilité particulière et du nombre croissant de femmes migrantes qui se trouvent dans cette situation.

14. La Rapporteuse spéciale note que, dans les pays développés, en raison de certains facteurs démographiques et sociaux on a de plus en plus besoin de faire appel aux services d'aides ménagères. Bien souvent, les nationaux refusent ce type d'emploi. Dans certains pays riches, la demande de travailleurs domestiques migrants s'est accrue de façon importante ces dernières années, proportionnellement au développement économique³. Lors de ses visites en Espagne et au Canada, la Rapporteuse spéciale a pu remarquer que ces travailleurs étaient nombreux et que la demande les concernant était en augmentation. De même, lors de ses visites en Équateur, au Mexique, aux Philippines et au Maroc, on lui a signalé que de plus en plus de femmes émigraient vers l'Europe, les États-Unis, le Japon, les pays du Golfe, la Jordanie, le Liban, le Chili, le Costa Rica et d'autres pays pour y travailler comme employées de maison. Leurs profils sont différents: beaucoup sont mariées et ont des enfants, d'autres sont très jeunes et voient ce type de travail comme l'unique possibilité d'avoir un emploi digne. Quelques-unes ont un niveau d'instruction élevé, certaines ont une éducation de base et d'autres sont analphabètes. Toutefois, elles ont toutes en commun le désir et l'espoir d'améliorer honorablement leurs conditions de vie ainsi que celles de leurs proches.

15. La Rapporteuse spéciale constate que l'un des plus grand obstacle à une analyse approfondie et à une protection plus efficace des droits des travailleurs domestiques migrants réside dans la difficulté à quantifier le phénomène. Plusieurs facteurs contribuent au sous-enregistrement de ces travailleurs. Le premier et le plus évident est la situation irrégulière dans laquelle se trouvent beaucoup d'entre eux. Ensuite, un grand nombre des pays d'où proviennent d'importants flux migratoires ne tiennent aucun registre des nationaux qui travaillent à l'étranger comme domestiques⁴ et, dans les pays de destination, la loi n'oblige pas toujours les personnes qui sollicitent des permis de travail à préciser dans quelle tranche ou domaine d'activité économique elles travailleront⁵. Dans les accords sur la main-d'œuvre eux-mêmes, les employés de maison sont parfois simplement compris dans la catégorie des «travailleurs temporaires». Enfin, pour les emplois temporaires dans certaines professions spécifiques, comme le travail domestique, la législation de certains pays n'exige pas l'obtention d'un permis de travail. Tous ces facteurs rendent difficile le dénombrement des étrangers travaillant dans ce secteur.

16. Selon les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale, les travailleurs domestiques migrants sont exposés à des mauvais traitements et à des violations de leurs droits⁶. Dans les paragraphes qui suivent, elle analyse la situation de ces travailleurs à la lumière des obligations internationales en matière de droits de l'homme et les éléments qui contribuent à les rendre vulnérables.

B. Les droits de l'homme des travailleurs domestiques migrants à la lumière des principaux instruments internationaux

17. Pour commencer, il convient de rappeler que toute personne, en sa qualité d'être humain, jouit des droits de l'homme fondamentaux. La Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît ce principe dans son article 2: «Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, *d'origine nationale* ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.» (Italiques ajoutées).

18. Ce même principe est réaffirmé au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits de l'homme précise que la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti sans discrimination entre les nationaux et les migrants.

19. L'article 4 du Pacte inscrit parmi les droits intangibles que les États doivent garantir à toute personne relevant de leur juridiction, y compris durant un état d'urgence: le droit à la vie; le droit à un traitement humain; le droit de ne pas être tenue en esclavage, le droit de ne pas être emprisonnée pour la seule raison qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, le droit de ne pas être condamnée pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises; le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique; et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. On peut donc affirmer que les travailleurs domestiques migrants jouissent de tous ces droits indépendamment de leur statut de migrant⁷.

20. En plus des droits intangibles susmentionnés, il en existe d'autres particulièrement pertinents dans le cas des travailleurs domestiques migrants, qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. On citera par exemple: le principe de l'égalité devant la loi; l'interdiction de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance; la liberté de circulation; la liberté d'association ou la liberté syndicale. Selon la Déclaration de l'OIT, les membres de l'Organisation se sont engagés à œuvrer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, à l'abolition effective du travail des enfants et à l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

21. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose au paragraphe 2 de son article 2 que: «Les États Parties au Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, *l'origine nationale* ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.» (Italiques ajoutées). Toutefois, il est dit au paragraphe 3 de ce même article 2 que: «Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.» Il convient de souligner que cette exception ne peut être invoquée que par les pays en développement et uniquement en ce qui concerne les droits économiques.

22. Certains des droits énoncés dans le Pacte, qui figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et sont repris dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommée «la Convention»), présentent un intérêt particulier dans le cas des travailleurs domestiques migrants. On citera notamment le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables lui assurant une rémunération qui lui procure, au minimum: un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; la sécurité et l'hygiène du travail; le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés. Est reconnu également le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ainsi que le droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Le Pacte reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. Un autre droit particulièrement important pour les travailleurs migrants employés comme domestique est le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

23. Pour la Rapporteuse spéciale, bien qu'elle n'ait été signée que par 24 États seulement jusqu'à présent, la Convention est importante au regard de la situation des travailleurs domestiques migrants dans la mesure où elle prévoit des normes minimums en matière de droits pour tous les travailleurs migrants et leur famille. Par exemple, la Convention reconnaît explicitement que les migrants ne peuvent être privés de leurs droits fondamentaux du travail en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Elle dispose également que nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents

autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Une autre disposition très pertinente est celle qui prévoit que les travailleurs migrants en situation régulière ont le droit d'être informés, avant leur départ ou au moment de leur admission dans l'État d'emploi, par celui-ci ou par l'État d'origine, de toutes les conditions posées à leur admission et à leur séjour. En outre, les États doivent faire tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail.

24. Certaines conventions de l'OIT⁸ traitent de thèmes particuliers très appropriés à la situation des travailleurs domestiques migrants. La Convention n° 143 de 1975 sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants dispose que le travailleur migrant qui a résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi ne pourra pas être considéré en situation irrégulière du fait même de la perte de son emploi. Elle prévoit qu'en cas de contestation, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent. La Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée) de 1949, prévoit l'obligation de prendre les mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration, ainsi que l'obligation d'appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites du territoire d'un État membre, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui appliqué à ses ressortissants, en ce qui concerne les matières suivantes: rémunération, affiliation aux organisations syndicales, logement, sécurité sociale, impôts et actions en justice concernant les questions mentionnées dans la Convention. Les annexes I et II de la Convention réglementent le recrutement des travailleurs migrants par des organismes publics et privés, font obligation aux États de contrôler les activités de ces organismes et imposent l'établissement d'un contrat écrit entre l'employeur et le travailleur migrant. Toutefois, les Conventions de l'OIT ne traitent pas du cas des migrants temporaires, catégorie dont font partie les travailleurs domestiques migrants dans plusieurs pays.

C. Le point sur la question et les pratiques observées

25. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations faisant état de la mort ou de la disparition de travailleurs domestiques migrants. Bien souvent, ces travailleurs sont victimes de violences physiques ou psychologiques de la part de leurs employeurs ou de membres de leur famille ou du personnel des agences de recrutement. On lui a ainsi signalé les cas de femmes ayant été frappées et giflées.

26. Il n'est pas rare qu'à leur arrivée dans un pays les travailleurs domestiques migrants n'en connaissent pas la langue et éprouvent alors de sérieuses difficultés à communiquer avec leurs employeurs. Ces derniers voient parfois dans les difficultés de communication de ces travailleurs une preuve de stupidité, ce qui contribue à faire naître des tensions et des conflits. Les travailleurs domestiques migrants sont fréquemment victimes de racisme et de xénophobie, ainsi que de violences verbales de la part de tous les membres de la famille, y compris des enfants, qui les désignent par des termes de mépris. Cette situation a de graves conséquences psychologiques pour les travailleurs domestiques migrants.

27. Beaucoup de travailleuses domestiques migrantes sont victimes d'abus sexuels de la part de leur employeur, de ses enfants ou de ses proches ou encore d'autres employés de maison vivant au même endroit⁹. Un grand nombre d'entre elles sont obligées de rester sous le même toit que le violeur et sont régulièrement victimes de violences sexuelles répétées. Des femmes ont

indiqué ne pas oser parler de cette violence même avec l'épouse ou la mère de l'agresseur, de peur qu'elles ne la croient pas ou se mettent en colère contre elles. On signale également un nombre important de suicides chez les travailleuses domestiques migrantes, qui souffrent souvent de dépression.

28. Le droit à la vie privée des travailleurs domestiques migrants est souvent violé: on ouvre leur correspondance, on écoute leurs conversations téléphoniques et on fouille leur chambre. L'intrusion dans la vie privée est une forme de harcèlement à l'égard de ces travailleurs qui porte atteinte à leur dignité et les conforte dans leur sentiment d'être rabaissé et non respecté. Tous ces abus renforcent la relation de domination et de soumission qui s'instaure entre l'employeur et le travailleur domestique migrant.

29. On a porté à l'attention de la Rapporteuse spéciale des cas d'employeurs qui avaient fabriqué des preuves contre des travailleuses domestiques migrantes et les avaient accusées de vol ou d'autres délits dans le seul but de ne pas avoir à payer leur billet de retour à la fin de leur contrat. Il arrive souvent que des employées accusées de la sorte ne bénéficient pas de l'assistance des services d'interprète pendant leur procès et il leur est alors très difficile de se défendre, surtout lorsqu'elles ne sont pas soutenues par leur consulat¹⁰. La Rapporteuse spéciale a constaté dans de nombreux cas que les consulats n'offraient aucune assistance à leurs ressortissants et ne collaboraient pas avec les autorités d'immigration.

30. Un grand nombre des travailleuses domestiques migrantes vivent pour la première fois hors de leur pays et subissent un terrible choc culturel lorsqu'elles ne connaissent ni les traditions ni la culture du pays de destination. Les coutumes sont très différentes et il leur est donc très difficile de s'adapter. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas de travailleuses domestiques migrantes qui s'étaient vu interdire de pratiquer leur religion.

31. La Rapporteuse spéciale a appris que souvent les travailleuses domestiques migrantes travaillent jusqu'à 19 heures par jour et doivent être disponibles 24 heures sur 24, ce qui revient concrètement à de l'esclavage. Elles doivent pour beaucoup d'entre elles accompagner en permanence leur employeur (homme ou femme) et elles finissent parfois par travailler aussi pour des amis ou des proches de celui-ci, sans salaire supplémentaire. Il a également été signalé à la Rapporteuse spéciale des cas de travailleuses domestiques migrantes qui n'avaient aucun jour de repos. Une des violations du droit du travail les plus fréquentes est la rétention de salaire. Leurs salaires étant très bas, inférieurs au minimum légal, les travailleuses domestiques migrantes se voient obligées de travailler très longtemps pour pouvoir payer la dette qu'elles ont contractée pour sortir de leur pays d'origine. Il existe également de nombreux cas de licenciement injustifié, d'absence de vacances et de congés payés, d'interdiction ou d'impossibilité de s'affilier à un syndicat.

32. On a indiqué à la Rapporteuse spéciale que des employeurs interdisaient à leurs employés de maison de voir un médecin lorsqu'ils étaient malades ou les forçaient à travailler quand même. On lui a également rapporté des cas d'accidents occasionnés par l'utilisation de produits chimiques de nettoyage et d'appareils électroménagers. Il arrive aussi que ces employés soient soumis, à leur insu, à un dépistage de maladies infectieuses contagieuses, y compris le VIH, puis licenciés.

33. Les travailleuses domestiques migrantes qui vivent chez leur employeur ne sont pas toutes convenablement logées. Si certaines ont une chambre individuelle, d'autres sont obligées de la partager avec les enfants ou les personnes âgées dont elles s'occupent, ou avec d'autres employés de maison; certaines doivent même parfois dormir dans la cuisine ou la salle de bain. Pour les punir, il arrive qu'on les prive de nourriture. D'autres travailleurs domestiques migrants doivent se contenter pour se nourrir des restes de repas de leur employeur et de sa famille.

34. Il n'est pas rare qu'à son arrivée, le travailleur domestique migrant se voit confisquer ses papiers d'identité et ses documents de voyage par son employeur¹¹. L'absence de papiers constitue l'une des principales préoccupations de la Rapporteuse spéciale, dans la mesure où elle met le travailleur domestique migrant dans une situation de dépendance absolue, entrave sa liberté de circulation et l'empêche de retourner dans son pays d'origine sans l'accord de son employeur¹². La Rapporteuse spéciale a été informée du cas de femmes qui ne pouvaient pas sortir de la maison parce que, dans certains pays, il est illégal de sortir sans avoir ses papiers d'identité sur soi. Il existe aussi des pays où l'on ne peut pas recevoir de soins si on n'a pas de papiers d'identité¹³. Dans ces conditions, le travail domestique devient une forme d'esclavage. C'est pourquoi le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme invite instamment les États «à prendre les mesures nécessaires pour interdire et punir la confiscation des passeports des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs migrants domestiques¹⁴».

35. On a signalé à la Rapporteuse spéciale de nombreux cas de travailleurs domestiques migrants qui souffraient de dépression et de solitude. Parfois on ne les laisse pas parler au téléphone avec leur famille, ni sortir pour utiliser les téléphones publics. Lorsqu'ils n'ont pas droit à des vacances, ils passent de longues périodes sans voir leurs enfants et leur famille. Il arrive qu'on leur octroie un visa valable pour une seule entrée, ce qui signifie que, même s'ils bénéficient de congés, ils ne peuvent pas retourner dans leur pays. À cela s'ajoute le fait qu'ils reçoivent parfois de mauvaises nouvelles sur la santé de leurs proches ou sur des problèmes concernant leurs enfants.

D. Facteurs contribuant à la vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants

1. Recrutement

36. La Rapporteuse spéciale note que certains pays n'accordent des permis de séjour et de travail qu'à des travailleurs domestiques migrants parrainés par des particuliers ou des agences de recrutement. Dans divers pays, il existe des visas spéciaux pour les travailleurs domestiques migrants au service de membres du personnel diplomatique ou consulaire, ou d'organisations internationales ou de nationaux travaillant à l'étranger et revenant au pays de destination pour un laps de temps déterminé, ainsi que de nationaux¹⁵. Pour les travailleurs domestiques migrants qui bénéficient de ce système de parrainage ou d'un visa spécial, la légalité du séjour dans le pays dépend de leur relation de travail avec le parrain, dont le nom apparaît parfois sur le visa ainsi délivré. Dans certains pays, si cette relation de travail est rompue, le travailleur domestique migrant concerné perd automatiquement son permis de séjour¹⁶ et peut être expulsé, même lorsque cette rupture fait suite à des abus de la part du parrain. Les employeurs-parrains sont aussi responsables du renouvellement des permis de séjour et de travail. S'ils n'effectuent pas

les démarches nécessaires, ils mettent le travailleur domestique migrant en situation irrégulière, ce qui le rend encore plus vulnérable et dépendant.

37. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait qu'avant leur départ, quel que soit leur mode de recrutement, les travailleurs domestiques migrants doivent couvrir les frais de recrutement, qui peuvent comprendre, notamment, leur voyage aller, les taxes de sortie du territoire, les honoraires de l'agence. Pour beaucoup, cela signifie s'endetter auprès de leur famille, leurs amis et leurs connaissances, ou hypothéquer ou vendre leurs biens. L'existence d'une dette dans son pays d'origine pèsera lourdement sur le travailleur qui ne pourra retourner chez lui tant qu'il n'aura pas épargné suffisamment pour la régler. Afin d'éviter cet endettement, les banques publiques et les établissements financiers de certains pays comme Sri Lanka, le Pérou et l'Équateur, entre autres, ont commencé à accorder des crédits aux travailleurs domestiques migrants.

38. L'employeur peut décider de prendre ces frais à sa charge et de retenir un ou plusieurs mois de salaire en compensation. Il est parfois obligé de prendre à sa charge les frais dans le pays de destination du migrant, par exemple pour obtenir les permis de séjour et de travail requis. D'après des informations reçues par la Rapporteuse spéciale, les employeurs qui ont payé tous les frais de recrutement de leur employée considèrent qu'elle représente un investissement, aussi, pour éviter qu'elle ne s'échappe, ils limitent sa liberté de circulation en ne la laissant pas sortir seule de la maison ou en l'y enfermant. Cette situation est encore plus fréquente quand les employeurs doivent payer les frais de rapatriement ou des amendes, le cas échéant, lorsqu'un travailleur domestique migrant souhaite ou doit quitter son emploi.

39. Certains États contrôlent les activités des agences de recrutement privées grâce à un système de licences. Pour obtenir ou renouveler leurs licences, ces agences doivent remplir des conditions de base et respecter des normes spécifiques en matière de garanties. Néanmoins, la Rapporteuse spéciale a été informée de l'existence de nombreuses agences opérant illégalement, ainsi que d'agences titulaires d'une licence en règle mais se livrant à divers types d'abus à l'égard de migrants, par exemple, qui leur imposent des frais de recrutement alors que la loi l'interdit, leur font payer des frais déjà réglés par l'employeur, ou demandent des honoraires exorbitants en dépit des limitations et des restrictions établies par la loi. On a également signalé à la Rapporteuse spéciale des cas d'agences qui ont poursuivi leurs activités, après s'être vu infliger des amendes pour recrutement illégal, ainsi que de nombreux cas de corruption d'agents de l'État par des agences de recrutement illégales.

40. Certains pays d'origine, afin d'empêcher les violations des droits de leurs citoyennes, ont pris des mesures draconiennes comme l'interdiction de recruter leurs propres ressortissantes pour travailler comme domestiques ou la fixation d'un âge minimum pour travailler comme domestique à l'étranger¹⁷. D'autres, comme les Philippines, pour protéger les droits de leurs nationaux, ont négocié la signature d'accords bilatéraux ou de mémorandums d'accord avec les pays de destination et ont mis en place des mécanismes et des programmes destinés à garantir que les travailleurs domestiques migrants émigrent dans des conditions régulières, connaissent leurs droits, les procédures de plainte et les mécanismes de protection.

2. *Recrutement illégal, traite, servitude et travail forcé*

41. Les notions de recrutement illégal, de traite, de servitude et de travail forcé recouvrent des situations concrètes auxquelles les migrantes sont confrontées dans le cadre de migrations illégales. De nombreuses femmes sélectionnées par ce que l'on appelle des agences de recrutement sont finalement victimes de la traite, et par conséquent de la servitude et du travail forcé. Il faudrait que ces agences soient mieux contrôlées par les pays, tant d'origine que de destination, afin que la sélection de ces travailleuses se fasse dans des conditions dignes et légales.

42. Les femmes qui émigrent pour travailler comme employées de maison courent un risque important, pour diverses raisons, d'être victimes de traite. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définit, en son article 3, la traite des personnes comme «le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

43. Pour la Rapporteuse spéciale, il est important de comprendre que le travail sexuel et la traite des personnes ne sont pas obligatoirement liés. Ainsi qu'il ressort de la définition qui en est donnée dans le Protocole, la traite des personnes n'a pas uniquement pour objet l'exploitation sexuelle, mais peut aboutir à d'autres formes d'exploitation, comme le travail forcé ou l'esclavage sans prostitution. Il convient aussi de dire que le travail sexuel peut résulter d'un choix volontaire.

44. Selon des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, bien souvent, la traite des femmes aux fins de prostitution se dissimule derrière le trafic de travailleurs migrants, surtout de travailleurs domestiques. On a signalé à la Rapporteuse spéciale que, parfois, les agences opèrent une sélection en offrant des conditions de travail qu'elles modifient ultérieurement ou bien elles ne donnent pas aux migrantes des renseignements exacts sur l'emploi qu'elles occuperont dans le pays de destination. Un grand nombre des migrantes qui finissent par travailler comme employées de maison ont quitté leur pays avec la promesse d'un travail différent et correspondant à leurs qualifications, tandis que d'autres, qui ont émigré pour travailler comme employées de maison, se retrouvent exploitées, astreintes à accomplir un travail forcé. Souvent, les migrantes, parce qu'elles ne connaissent pas les procédures d'émigration ni les conditions imposées par le pays de destination, font confiance à des agences ou à des agents privés qui assurent illégalement leur transport sans qu'elles soient conscientes de la situation. Un statut illégal accroît la dépendance du travailleur domestique migrant et sa vulnérabilité.

45. La Rapporteuse spéciale a pu voir comment, dans certains pays, la législation permet, moyennant le paiement d'une certaine somme, de transférer les travailleurs domestiques migrants d'un parrain à un autre. Grâce à ces lois, des agences et des agents privés, en accord avec des parrains fictifs, ont «importé» un certain nombre de femmes dans le pays et, à leur

arrivée, les ont affectées à des emplois en fonction de la demande. La majorité de ces femmes ne savaient pas qu'elles ne travailleraient pas avec le parrain initial et se sont retrouvées à faire un travail totalement différent de celui qui était convenu, parfois dans des conditions de contrainte et d'exploitation.

46. D'après les renseignements reçus par la Rapporteuse spéciale, la traite de personnes est érigée en infraction pénale dans la législation de nombreux pays. Toutefois, la définition qui en est donnée est souvent interprétée de façon restrictive et se limite à la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle. Cette interprétation est erronée et exclut d'autres types de traite d'êtres humains aussi importants et aussi graves. La Rapporteuse spéciale juge important que tous les agents en relation directe avec les victimes de traite, comme les policiers et les agents de l'immigration, connaissent bien la législation nationale et internationale pertinente.

47. Les travailleurs domestiques migrants qui sont victimes de traite sont non seulement dépourvus de protection mais aussi, souvent, traités en criminels. Comme indiqué plus haut, la législation de certains pays prévoit le rapatriement du travailleur domestique migrant en cas de rupture de la relation de travail avec le parrain, y compris lorsque des femmes et des hommes mettent fin à cette relation en raison des conditions d'exploitation, voire d'esclavage, dans lesquelles ils sont obligés de vivre. Dans d'autres cas, ces migrants sont sanctionnés parce qu'ils sont en situation irrégulière dans le pays, alors même que cette situation résulte de la tromperie et de l'exploitation dont ils ont été victimes.

48. La législation de nombreux pays interdit l'esclavage, la servitude, le travail forcé, l'enlèvement et la privation de liberté. Pourtant, de nombreuses migrantes employées comme domestiques travaillent dans des conditions de servitude ou proches de l'esclavage, étant donné le caractère abusif de la relation de travail qui les lie à leur employeur, leur dépendance totale et l'impossibilité où elles sont d'échapper à cette situation.

49. D'après la définition qui figure dans la Convention n° 29 de l'OIT de 1930 sur le travail forcé, deux éléments caractérisent ce type de travail: la menace d'une peine ou de conséquences négatives et le fait que l'individu n'est pas volontaire pour le faire. De nombreuses travailleuses domestiques migrantes travaillent sous la menace explicite ou psychologique d'une expulsion ou de violences. Leurs conditions de travail abusives, la violence psychologique qu'elles subissent, le contrôle et la domination qu'exerce sur elles l'employeur, ainsi que les restrictions imposées à leur liberté de circulation augmentent leur sentiment d'isolement et d'impuissance à tel point qu'elles ont souvent peur de quitter leur emploi. Comme on l'a déjà dit, beaucoup de femmes sont trompées et ne connaissent ni la nature de leur travail ni leurs conditions d'emploi. En raison de la nature même de la violation subie et en l'absence de mécanismes de contrôle, il est très difficile pour ces travailleuses domestiques migrantes de dénoncer les abus dont elles sont victimes.

50. Certains pays de destination, comme l'Allemagne, la Suisse et le Mexique, afin de prévenir les migrations illégales et le risque de traite, mènent des campagnes de sensibilisation dans les pays d'origine par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques et consulaires et coopèrent avec les ONG locales pour informer sur les filières de migration et d'emploi légales. Dans certains pays d'origine et de destination, des mesures ont été prises pour prévenir le recrutement illégal et les pratiques abusives des agences de recrutement. Au Pakistan, par exemple, il existe un système de contrôle de ces agences, qui ne peuvent procéder à un

recrutement qu'avec l'autorisation du Ministère du travail, après vérification de la crédibilité de l'employeur par l'intermédiaire des ambassades. Les employeurs dénoncés pour non-respect des contrats ou pour pratiques abusives sont inscrits sur la liste de ceux auxquels il est désormais interdit de recruter des nationaux.

3. *Contrat de travail et reconnaissance juridique du travail domestique*

51. Un des éléments qui contribuent à rendre les travailleurs domestiques migrants vulnérables à la traite et à des violations des droits de l'homme est l'absence de contrat de travail écrit. Des femmes émigrent sans avoir signé aucun contrat¹⁸. Parfois, il n'existe qu'un simple accord verbal entre l'employeur et l'agence de recrutement. Même lorsque le pays de destination exige un contrat de travail pour délivrer le visa, les travailleurs n'en reçoivent pas toujours une copie. Les femmes qui émigrent dans ces conditions découvrent donc souvent à leur arrivée qu'elles ont été recrutées pour un emploi différent de celui qui était prévu.

52. Une autre situation préoccupe la Rapporteuse spéciale: la signature de contrats dans le pays d'emploi rédigés dans des langues que les travailleurs domestiques migrants ne comprennent pas. Certains travailleurs acceptent ainsi des conditions qui leur sont préjudiciables. La Rapporteuse spéciale a été informée du cas de femmes qui ont signé des contrats stipulant qu'elles n'auraient pas le droit de sortir de la maison de leur employeur ou bien qu'elles étaient passibles d'amendes si elles retournaient dans leur pays d'origine avant un laps de temps déterminé.

53. Dans de nombreux pays, le travail domestique n'est pas régi par le droit du travail ou est explicitement exclu des dispositions légales sur les salaires, les conditions de travail, le harcèlement sexuel, par exemple¹⁹. Dans certains, les travailleurs domestiques migrants sont considérés comme des travailleurs temporaires parrainés par un employeur. Dans les deux cas, même s'il existe, le contrat ne comporte pas d'obligations pour les parties.

54. En l'absence de contrat et/ou lorsque le travail domestique est exclu des lois concernant le droit du travail, le travailleur migrant ne peut invoquer aucune loi pour faire valoir ses droits et obtenir une juste réparation dans les cas de violation des dispositions légales relatives aux conditions de travail, à la juste rétribution, à la pension, à la sécurité sociale, à l'assurance maladie, ou à l'indemnisation en cas de licenciement injustifié ou de harcèlement sexuel. De plus, si le migrant est accidenté sur son lieu de travail ou s'il est malade, aucune disposition légale ne le protège contre un licenciement.

55. C'est ce qui explique que de nombreuses migrantes employées comme domestiques travaillent généralement dans des conditions précaires et d'exploitation. Lorsque ces femmes se trouvent en situation irrégulière ou que la légalité de leur situation dans le pays dépend de la relation de travail avec l'employeur, à ces conditions de vie précaires s'ajoutent la vulnérabilité et l'incapacité à se défendre face à l'exploitation et à des pratiques injustes de la part de l'employeur²⁰.

56. Quand l'État n'exerce aucun contrôle sur leur situation, les travailleurs domestiques migrants se retrouvent totalement isolés et désemparés, ce qui les rend plus vulnérables aux abus et aux violations.

57. La Rapporteuse spéciale a remarqué qu'il était assez rare que des travailleurs domestiques migrants dénoncent leurs employeurs et cherchent une protection. Il y a diverses raisons à cela: peur d'être arrêté et expulsé pour séjour irrégulier; statut totalement subordonné à la relation de travail avec l'employeur; absence de documents d'identité; impossibilité d'accéder à des mécanismes de protection; méconnaissance de la langue; existence d'une dette dans le pays d'origine. Le travailleur domestique migrant n'a pas toujours le droit de rester dans le pays pendant que l'on examine son cas; quand il a ce droit, il n'a en revanche pas toujours celui de travailler si bien que, sans aide de l'État, il ne peut plus subvenir à ses besoins. Il a été signalé à la Rapporteuse spéciale que les autorités compétentes ne poursuivent pas les responsables d'abus comme la confiscation de passeport ou la rétention de salaire, en dépit des plaintes déposées par les travailleurs domestiques migrants.

58. En outre, lorsque le travail domestique est expressément exclu du droit du travail du pays d'accueil, ces travailleurs migrants ne peuvent faire valoir aucun droit. Là où le travail domestique est considéré comme une activité informelle, l'unique façon de résoudre les différends est s'entendre à l'amiable.

59. Dans le cas des femmes qui travaillent pour des personnels diplomatiques ou d'organisations internationales, les employeurs jouissent d'une immunité totale sur le plan pénal dans le pays d'accueil et d'une immunité partielle sur le plan civil et administratif. Il leur est alors pratiquement impossible de faire valoir leurs droits²¹.

60. Bien qu'il leur incombe d'aider les ressortissants de leur pays se trouvant sur le territoire d'un autre État, les consulats n'offrent toutefois pas toujours une protection effective. Il y a diverses raisons à cela: il n'existe pas toujours, dans le pays de destination du migrant employé de maison, une représentation consulaire de son pays d'origine; les consulats n'ont pas connaissance de la présence de travailleurs en situation irrégulière jusqu'à ce que ces derniers leur demandent une protection ou que les autorités de l'État les en informent; les travailleurs ne peuvent ou ne veulent pas recourir aux services consulaires pour des motifs divers²².

61. Certains pays font des efforts pour protéger davantage les migrantes employées comme domestiques, en mettant en place des programmes qui leur sont spécialement destinés. Souvent, les femmes qui fuient le domicile de leur employeur pour échapper aux abus et à la violence ne savent pas où aller. À Bahreïn, les ambassades des Philippines et de l'Inde accueillent les travailleuses domestiques migrantes qui ont eu des problèmes avec leurs employeurs. L'ambassade des Philippines prend à sa charge les frais de justice si l'affaire est portée devant un tribunal; l'ambassade de l'Inde dispose de fonds pour le rapatriement des travailleuses domestiques migrantes qui souhaitent fuir une situation abusive ou qui ont eu des différends avec leurs employeurs.

62. Pour la Rapporteuse spéciale, la tenue d'un registre fiable et détaillé des travailleurs domestiques migrants permettrait au pays de destination de prendre en compte cette catégorie professionnelle lors de la conception et de l'établissement de ses politiques. Cela permettrait également aux consulats des pays d'origine, comme aux services pertinents du pays de destination, aux agences privées de recrutement et aux ONG de surveiller les conditions de travail de ces migrants et de les protéger le cas échéant.

63. La législation de quelques pays prévoit que les agences exercent un contrôle sur les employeurs afin de s'assurer qu'ils respectent les termes du contrat ou de l'accord verbal conclu, notamment en ce qui concerne les horaires de travail, le salaire, le logement et l'alimentation. Néanmoins, selon les informations reçues, ces agences ont tendance à favoriser l'employeur en cas de différend et n'interviennent pas toujours en cas de violation des droits des travailleurs domestiques migrants.

64. Certains pays de destination ont mis en place des mécanismes de protection des travailleurs domestiques migrants, en leur facilitant notamment l'accès aux mécanismes de plainte ou de médiation lors de conflits, ou encore en leur fournissant une assistance juridique lors de procédures judiciaires²³. Dans quelques pays, le Ministère du travail effectue des inspections pour vérifier les conditions d'emploi et organise des programmes de formation à l'intention des travailleurs domestiques migrants pour leur faire connaître leurs droits et les mécanismes de plainte²⁴.

65. Dans d'autres pays, il existe des centres gérés par des ONG ou des associations religieuses où sont hébergés les travailleurs domestiques migrants qui ont fui le domicile de leurs employeurs violents ou abusifs. Parfois, ces organisations essaient de leur trouver un nouvel employeur ou prennent à leur charge les frais d'hospitalisation ou de rapatriement. Elles proposent également une assistance juridique et contrôlent les conditions de détention des migrantes en attente d'expulsion. De même, dans certains pays, les syndicats offrent conseils et aide juridique aux femmes rencontrant des difficultés dans leur travail, procurent un logement temporaire à celles qui sont licenciées, organisent des ateliers de formation notamment sur les droits en matière de travail et les devoirs des travailleuses domestiques migrantes ou sur la santé en matière de procréation et d'autres questions.

III. CONCLUSIONS

66. La Rapporteuse spéciale a observé que, dans les pays développés, l'emploi des travailleuses domestiques migrantes est devenu indispensable pour permettre aux femmes de s'épanouir dans le travail et dans la société. Compte tenu du vieillissement de la population dans nombre de ces pays, leur travail qui consiste notamment à s'occuper des personnes âgées revêt une importance particulière. En outre, la Rapporteuse spéciale juge important de réaffirmer que le travail domestique est une activité digne et source de développement personnel et social.

67. Devant l'augmentation de la demande d'aides ménagères dans les pays développés, les initiatives et les accords visant à faciliter la migration de femmes se destinant à des emplois domestiques se sont multipliés, de même que les flux migratoires spontanés de femmes. La nature et la portée des initiatives publiques et privées destinées à faciliter la migration et le recrutement de migrantes comme employées de maison varient d'un pays à l'autre, en fonction des accords en matière de travail et de la législation sur l'immigration. La Rapporteuse spéciale note cependant qu'en général ces initiatives ne permettent pas de garantir aux travailleuses domestiques migrantes des conditions d'emplois dignes et le respect de leurs droits fondamentaux.

68. La Rapporteuse spéciale note que des facteurs divers contribuent à faire des travailleurs et des travailleuses domestiques migrants une catégorie de travailleurs migrants extrêmement vulnérable. La législation du pays d'accueil et les méthodes de recrutement créent fréquemment

une forte dépendance envers l'employeur, homme ou femme, surtout lorsque la légalité du séjour dans le pays est subordonnée au contrat de travail. L'existence d'une dette dans leur pays d'origine pèse lourdement sur ces travailleuses domestiques qui, généralement, préfèrent ne pas dénoncer les abus dont elles sont victimes de peur d'être licenciées et renvoyées dans leur pays. En outre, la confiscation de leurs papiers d'identité contribue à les placer dans une situation de dépendance et de vulnérabilité face aux abus et aux violations de leurs droits. L'absence de contrat de travail et de reconnaissance du travail domestique dans le droit du travail de nombreux pays permet à l'employeur de fixer unilatéralement les conditions de travail. La vulnérabilité des travailleurs domestiques migrants est souvent accrue par le fait qu'ils sont sans papiers d'identité ou en situation irrégulière.

69. Du fait de l'absence de mécanismes de surveillance et de l'insuffisance des contrôles exercés par le gouvernement du pays de destination, les agences de recrutement et même les consulats, les travailleuses domestiques migrantes se retrouvent dans une situation d'isolement total de sorte que les abus dont elles font l'objet restent invisibles. En conséquence, un grand nombre d'entre elles travaillent dans des conditions abusives, voire inhumaines et dégradantes, sans protection ni possibilité de faire changer réellement cette situation.

IV. RECOMMANDATIONS

70. La Rapporteuse spéciale encourage les États d'origine et de destination d'importants flux de travailleurs domestiques migrants à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de leurs droits et pour éliminer les facteurs qui contribuent à les rendre vulnérables à tous les stades de la migration, depuis leur recrutement jusqu'à leur retour.

71. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

72. La Rapporteuse spéciale recommande que, dans les pays d'origine, soient lancées des campagnes de prévention de la migration illégale d'employées de maison, de sensibilisation aux risques liés à la migration irrégulière et d'information sur les filières légales de migration. Elle considère qu'il serait de bonne pratique que les ambassades et les consulats des pays de destination s'associent à ces campagnes.

73. La Rapporteuse spéciale recommande aux États de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et les engage à modifier leur législation afin de faire correspondre leur définition de la traite avec celle qui figure à l'article 3 du Protocole.

74. La Rapporteuse spéciale recommande que l'on fasse en sorte de sanctionner les agents de la traite de personnes et que l'on veille à ce que leurs crimes ne demeurent pas impunis. Elle demande que l'on ne sanctionne pas les victimes de ces pratiques illégales et que l'on mette en place des programmes de protection pour leur permettre, dans certaines circonstances, de rester dans le pays d'emploi et leur éviter de subir de nouveaux abus. À cet égard, elle rappelle les conclusions et les recommandations concernant la traite et le trafic d'êtres humains contenues dans son rapport à l'Assemblée générale²⁵.

75. La Rapporteuse spéciale invite les États à prendre des mesures pour empêcher l'endettement des travailleurs domestiques migrants, notamment à établir des accords prévoyant que les frais de leur recrutement soient couverts par les employeurs et/ou par les agences de recrutement, et à instaurer des systèmes publics de crédits pour les migrantes.

76. La Rapporteuse spéciale considère comme une bonne pratique l'organisation de programmes de formation des travailleurs domestiques migrants avant leur départ. Il faudrait que ces programmes, selon les cas, comprennent entre autres une initiation à la langue du pays d'emploi, une formation concrète concernant les technologies de communication et les transferts de fonds.

77. La Rapporteuse spéciale encourage les États qui admettent des travailleurs domestiques migrants sur leur territoire par le biais du système du parrainage et des visas spéciaux à revoir leur législation de façon que le statut du migrant ne dépende pas directement de sa relation de travail avec un employeur donné et que, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, ces travailleurs puissent changer d'employeur. Elle les encourage également à s'assurer que leur législation ne soit pas défavorable aux travailleurs domestiques migrants qui dénoncent leur employeur pour violation des droits du travail et d'autres droits de l'homme et à faire en sorte qu'ils puissent rester dans le pays et bénéficier de l'assistance nécessaire pour tenter un procès à leur employeur et obtenir justice.

78. La Rapporteuse spéciale recommande que la législation et les politiques des pays d'origine et de destination prévoient des mécanismes de contrôle des activités des agences de recrutement afin de garantir le respect des droits et protéger les intérêts des travailleurs domestiques migrants. À cet égard, elle préconise l'établissement de règles spécifiques en ce qui concerne leurs honoraires ainsi que le contrôle de leur application.

79. La Rapporteuse spéciale recommande que les agences de recrutement soient tenues de renouveler périodiquement leurs licences et que des systèmes de contrôle soient mis en place pour veiller à ce que seules les agences respectant des critères spécifiques concernant les droits des travailleurs domestiques migrants puissent poursuivre leurs activités. Les agences de recrutement devraient aussi être tenues par la loi d'exercer un contrôle sur les employeurs et, en cas de controverse, de garantir la même protection aux travailleurs domestiques migrants et aux employeurs, sur la base des clauses du contrat de travail, pour ce qui est notamment des horaires de travail, du salaire, du logement et de l'alimentation.

80. La Rapporteuse spéciale recommande que la législation relative au recrutement des travailleurs domestiques migrants exige l'établissement d'un contrat écrit qui comprenne les données à caractère personnel relatives à l'employeur et à l'employé et des indications précises sur le salaire mensuel, les tâches et les horaires de travail de l'employé, les jours de repos et de congé, les conditions de nourriture et de logement, les prestations d'assurance médicale, le mode de transport vers le pays de destination, les conditions d'interruption du contrat, les procédures de dépôt de plainte et les dispositions à prendre en cas de décès ou de maladie de l'employé. La Rapporteuse spéciale recommande d'exiger une traduction du contrat lorsque celui-ci est rédigé dans la langue du pays d'emploi.

81. La Rapporteuse spéciale considère comme une bonne pratique l'établissement, par les États de destination, de contrats types pour les travailleurs domestiques, s'appliquant également aux migrants en situation irrégulière et stipulant les horaires de travail et le salaire minimum. Ces contrats devraient permettre aux travailleurs domestiques migrants de faire valoir leurs droits auprès d'un tribunal.

82. La Rapporteuse spéciale invite les États à faire en sorte que leur législation interdise de confisquer un passeport et à enquêter dûment sur les plaintes des migrants en la matière.

83. La Rapporteuse spéciale recommande que, dans les pays de destination, il ne soit pas légalement possible de licencier un migrant employé de maison malade sans justes indemnités. La législation devrait également interdire de soumettre ces travailleurs à certains tests médicaux sans leur consentement exprès.

84. La Rapporteuse spéciale tient à souligner combien il est important de veiller à ce que tout travailleur domestique migrant ait la possibilité et le droit de rendre visite à sa famille. Elle recommande à cette fin que les contrats prévoient le droit à des congés et que les accords régissant l'entrée et le séjour du travailleur dans le pays de destination autorisent ce migrant, par la délivrance de visas à entrées multiples, à quitter le territoire de ce pays et à y revenir. La mise en place de programmes publics et privés destinés à faciliter la communication entre les travailleurs domestiques migrants et leur famille, y compris grâce à l'Internet ou à des tarifs téléphoniques préférentiels, constitue à cet égard une bonne pratique.

85. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de disposer de registres fiables sur les travailleurs domestiques migrants. À cette fin, elle encourage les États d'origine et de destination à mettre en place des systèmes informatisés d'enregistrement de ces travailleurs. Des données comme le nom et l'adresse de l'employeur devraient figurer dans les registres.

86. La Rapporteuse spéciale recommande que la législation garantisse le respect de tous leurs droits et une procédure régulière aux travailleurs domestiques migrants qui font l'objet de procédures administratives ou judiciaires. À cet égard, elle renvoie aux recommandations qui figurent dans son rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-neuvième session²⁶.

87. La Rapporteuse spéciale recommande que les consulats et les ambassades jouent un rôle actif dans la protection des droits des travailleurs domestiques migrants, notamment en contrôlant régulièrement leurs conditions de vie. Elle considère qu'il est de bonne pratique que les consulats offrent un hébergement aux femmes qui fuient le domicile d'employeurs abusifs et qu'ils leur fournissent une assistance lorsqu'elles font l'objet de poursuites. Lorsque les travailleuses domestiques migrantes ne peuvent faire valoir leurs droits devant un tribunal, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est de bonne pratique que les consulats aident à la médiation entre les parties, en prenant contact avec les ministères et services administratifs concernés.

88. La Rapporteuse spéciale juge de bonne pratique la mise en place, par les pays de destination, de numéros de téléphone et de services gratuits auprès desquels les travailleurs domestiques migrants puissent solliciter des conseils ou formuler des plaintes, ainsi que l'organisation de cours de formation à leur intention.

89. La Rapporteuse spéciale recommande l'organisation dans les pays de destination de campagnes de sensibilisation à l'apport considérable des travailleurs domestiques migrants, ainsi que de campagnes en faveur du respect de leurs droits et contre la discrimination à leur égard. Elle recommande également de promouvoir des politiques publiques pour faire respecter ces travailleurs et leurs droits.

90. La Rapporteuse spéciale recommande aux organisations internationales, aux ambassades et aux consulats d'adopter des codes de conduite concernant le recrutement de travailleurs domestiques migrants et d'exiger de leur personnel qu'il respecte ce code, sous peine de mesures disciplinaires en cas de violation.

91. La Rapporteuse spéciale recommande l'établissement d'une coopération internationale afin d'aider les États qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer les recommandations susmentionnées.

92. La Rapporteuse spéciale invite les travailleurs et les travailleuses domestiques à s'organiser et leur rappelle qu'ils doivent être fiers de leur travail car, par ce travail, ils contribuent au développement et au bien-être de leur famille, de leur communauté, de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil.

Notes

¹ Los siguientes países contestaron al cuestionario: Alemania, Costa Rica, Croacia, Eslovaquia, Guatemala, Isla Mauricio, México, Mozambique, Nicaragua, Panamá, Polonia, Tailandia. Varias ONGs y sindicatos también contestaron al cuestionario y colaboraron estrechamente con la Relatora ofreciendo información sobre la situación de los/as TMEDs. La Organización Internacional del Trabajo (OIT) y la Organización de Estados Americanos (OEA) también proporcionaron información muy útil para el presente informe.

² Dentro del Grupo 9131, Clasificación internacional uniforme de ocupaciones, CIUP-88, OIT, Ginebra.

³ Según un estudio de la OIT, los Emiratos Árabes Unidos otorgan un promedio de 300 visados por día para TMEDs. Ver ILO, Gender Promotion Programme- Series on Women and Migration, No. 10, *Migrant Women in the United Arab Emirates, the case of female domestic workers*, RIMA SABBAN, 2002.

⁴ Otros países, como Sri Lanka, registran las TMEDs antes de su salida. El registro incluye, entre otras cosas, el país de destino y el nombre y dirección del empleador.

⁵ Algunos países de destino conceden visados especiales para trabajadores domésticos, lo que permite identificar el número de TMEDs en situación administrativa regular. En Tailandia, el Ministerio del Trabajo tiene un registro de los inmigrantes regulares empleados como domésticos. La Relatora fue informada que en 2002, habían en Tailandia 65,361 TMEDS. El gobierno de Alemania informó el Servicio Federal del Empleo a la fecha del 31 de Diciembre de 2002 tenía registrados 23,032 extranjeros empleados en los servicios domésticos y 4,128 extranjeros empleados marginalmente. En Líbano también se hace un esfuerzo para registrara todas las TMEDs que entran en el país y sus empleadores.

⁶ Para una visión más completa de algunos de los casos recibidos por la Relatora Especial ver E/CN.4/2003/85/Add.1 y E/CN.4/2004/78/Add.1.

⁷ Ver el informe del Relator Especial sobre los derechos de los no-ciudadanos de la Sub-Comisión para la Promoción y Protección de los Derechos Humanos, Mr. Weissebrodt (E/CN.4/Sub.2/2003/25).

⁸ También se debe tener en cuenta el Convenio número 97 y el número 143 de la OIT.

⁹ Ver caso enviado al gobierno de Tailandia el 7 de noviembre de 2002 (E/CN.4/2003/85/Add.1).

¹⁰ Ver caso enviado por la Relatora Especial al Gobierno de Arabia Saudi el 7 de julio de 2003 (E/CN.4/2004/78/Add.1).

¹¹ Ver carta enviada por la Relatora Especial al gobierno de Israel el 26 de junio de 2003 (E/CN.4/2004/78/Add.1).

¹² Ver alegación enviada por la Relatora Especial al gobierno de Arabia Saudita el 3 de septiembre de 2002 (E/CN.4/2003/85/Add.1).

¹³ *Ibíd.*

¹⁴ E/CN.4/Sub.2/2003/31.

¹⁵ Durante su visita a Canadá, por ejemplo, la Relatora fue informada sobre la posibilidad de obtener un permiso de trabajo como TMED bajo el programa de empleados domésticos internos. Ver E/CN.4/2001/83/Add.1.

¹⁶ Ver alegación enviada por la Relatora Especial al gobierno de Israel el 19 de septiembre de 2002 (E/CN.4/2003/85/Add.1). Ver también alegación enviada por la Relatora al gobernador de Hong Kong el 4 de junio de 2003 (E/CN.4/2004/78/Add.1).

¹⁷ Bangladesh por ejemplo llegó en 1999 a prohibir que sus nacionales trabajaran en el extranjero como TMEDs. Indonesia tiene una prohibición de trabajar como TMED en algunos países del Golfo. Pakistán ha establecido que la edad mínima para postular para un trabajo como empleada doméstica es de 35 años.

¹⁸ Algunos países, como Sri Lanka, imponen la necesidad de un contrato escrito para todas las TMEDs antes de que salgan del país. El contrato entre la TMED y el empleador debe ser ratificado por la embajada de Sri Lanka en el país de destino. El contrato representa una base para las negociaciones entre el agente de reclutamiento y el personal diplomático de Sri Lanka en el país de destino en caso de disputas.

¹⁹ Ver respuesta del gobierno de Singapur con fecha del 20 de enero de 2003 (E/CN.4/2003/85/Add.1).

²⁰ En el cantón de Zurich, en Suiza, existe un contrato modelo que se aplica también a las trabajadoras irregulares, que estipula las horas de trabajo y el salario mínimo. La existencia de este contrato da en teoría a todas las TMEDS, independientemente de su situación migratoria, la posibilidad de reclamar sus derechos frente a un tribunal.

²¹ Algunos gobiernos, como el de Alemania, para proteger los derechos de las TMEDs que trabajan en casa de diplomáticos extranjeros han circulado una nota alentando los empleadores a respetar los estándares mínimos laborales y sociales aplicados a los nacionales. Algunos organismos internacionales han adoptado códigos de conducta sobre el reclutamiento de las TMEDs.

²² En la mayoría de los casos los consulados se limitan a prestar asistencia a las TMED que denuncian a, o son denunciadas por, los empleadores, proporcionando interpretes, asistiéndolas y acompañándolas durante los procesos, o a asistir el retorno de las TMEDs y a expedir pasaportes o documentos de viaje.

²³ Por ejemplo el gobierno de Singapur informó la Relatora que existe un número de teléfono que las TMEDs pueden llamar gratuitamente para obtener información sobre sus derechos y sobre los procedimientos para cambiar de empleador. Ver respuesta del gobierno a la comunicación enviada por la Relatora (E/CN.4/2003/85/Add.1). En Bahrein, el Ministro del Trabajo trata de llegar a soluciones amigables en caso de disputas entre TMED y empleador. Si el caso no se puede resolver y va delante de un tribunal, se nombra un abogado de oficio para la defensa de la TMED.

²⁴ En Costa Rica, el Ministerio del Trabajo hace inspecciones y puede recibir quejas de las TMEDs. El Instituto Nacional de la Mujer tiene una línea telefónica para denunciar abusos y ha organizado programas de capacitación para las TMEDs que trabajan en el país.

²⁵ A/58/275.

²⁶ E/CN.4/2003/85.
